

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 31-349-1925 portant transfert de concession a M. Nocelo el autorisant l'échange de cette concession rurale contre une concession sise a boulaos et d'une contenance approximative de 5 hectares.

n° 31-349-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1925

Numéro JO
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro
31 décembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendance, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue amplifiable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions: Vu l'arrêté du 16 mars 1914 accordant à titre provisoire à la Le Compagnie française du coton colonial y une Concession de 404 hectares 63 silués dans la zone rurale: Vu la lettre en date à Paris du 28 mars 1924 par laquelle le Hquidateur de la Compagnie générale française pour le Commerce et l'industrie, qui a succédé à la Compagnie française du coton colonial, sollicite l'autorisation de céder à M. Nocelo les droits provisoires que celle firme délirte sur la concession sus-indiquée: Vu la lettre du 6 avri, 1925 de M. Noceio, entrepreneur à Djibouli, qui sollicite l'échange des droits qui lui seraient transférés contre une concession d'environ 5 hectares sise à Boulaos et définie par plan joint, à sa lettre: Vu le décret du 29 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales à la cote française des somalis : Le Conseil d'adiministration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

rt 1 — La Compagnie française pour le commerc e et lindusirie, qui a succédé à la Compagnie française du coton colonial, est autorisée a ceder a M. Séhastien Nocelo., entrepreneur à Djibouti les droits provisoires qu'elle déterminé par l'article 3 du présent arrêté, est autorisé : M. Nocélo fera remise à la colonie d'une copie authentique de l'acte de cession par la Compagnie générale française pour le "commerces et l'Industrie, el garantit la colonie contre toute revendication de la compagnie générale française pour le commerce et l'industrie et la Commpagnie française du coton colonial. Art. 3. — Les limites de du concession accordée sont déterminées par : 1° U ne poralléle passant à 5 mètres d'une ligne rdéale tirée de la borne B, 3 à la borne B. 4: 2°Une parallèle à ia voie ferrée patant à 5 mètres de la borne B. 4 et d'une longueur de 405 mètres environ en d'rection de la ville: 3° Une ligne p)araléle a la route de boulaos partant a 5 mettres de la borne B3 jusqu'a son intersection avec la précédente.

Art 4

La concession ansi accordée l'est a titre provisoire: des signature du présent arrêté, elle sera irmatriculée au nom de la colonie , La mutation du libre foncier au nom du concessionnaire Sera prononecee par arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration après que le concessionnire se sera conforme aux conditions de mise en valeur indiquées à l'article 5 ,

Art 5

La mise en valeur sera constatée dans un délai de six années, à dater de la signaturee 'du présent arrêté par P,-V, de la Commission de la propriété foncière. Cette mise en valeur sera considérée comme effectuée lorsque le concessionnaire aura fait constater la construction de bâtiments en matériaux durables, d'installations durables, représentant au total une valeur de 25,000 francs, lesdites constructions et installations constituant en principe une usine à soude électrolytique.

Art. 6

— Le concessionnaire, au cas où son terrain aurait été mis en valeur avant l'expiration de ce délai pourra à toute époque, avant l'expiration du délai de six ans précité, la réunion de la Commission de la propriété foncière et, sur son avis favorable, obtenir la mutation, immédiate ou non, au titre foncier.

Art. 7

— L'attribution de la concession ne comprend que la surface du sol, les produits du sous-sol, à exception des carrières de matériaux de construction sont réservées.

Art.8

L'administration se réserve en cas de besoin, le droit de constituer des servitudes de passage auxquelles le concessionnaire est soumis sans indemnité. Art. 9

- Au cas où la mise en valeur n'aurait pas été effectuée dans le délai de six années prévu à l'article 95, il sera adressé une mise en demeure au concessionnaire. Si cette injonction restait sans effet, dans le délai de dix mois, le concessionnaire serait déchu de ses droits.

Art. 10

— Toute substitution, de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux consentie par lui avant l'obtention de la mutation du titre foncier doit être soumise à l'agrément de l'Administration.

Art. 11

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourront intervenir en la matière, sont applicables au terrain concédé par le présent arrêté, Art, 12

- M. Nocéto s'engage, au cas où son industrie dégagerait des émanations de gaz dangereux, à prendre toutes dispositions utiles pour que l'agglomération de bender-djiedid n'ait pas à souffrir du voisinage de son usine Art 13 – Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais et par les soins de M. Nocéto, au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois, à compter de la notification.

Art 14

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

chapon-baissac